

SEANCE DU 30/8/2018

Présents : _ R.CAPPE, Bourgmestre-Président
T.CHAPELLE, R.MASSON, Y.DEPAS, S.GEENS, Echevins
J-M.TOUSSAINT, Président CPAS
B.ALLARD, G.JANQUART, L.FRERE, G.CHARLOT, B.RADART,
D.MALOTAUX, V.MARCHAL,P.SOUTMANS, L.BOTILDE
B.BOTILDE, T.BOUVIER, A.JOINE, V.BUGGENHOUT,
J.MARTIN, Conseillers
A.MEUR, Directeur général,ff

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre ;

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par cinq points. Ils ont été déposés par Monsieur Soutmans, Conseiller Communal ECOLO Ils sont libellés de la manière suivante :

- 28. Obligation de panneaux électoraux** : Comme nous l'avons énoncé lors du dernier Conseil communal, la Ministre des Pouvoirs Locaux a rappelé le 11 avril 2018 par circulaire, aux communes l'obligation « *de moyen pour les communes de mettre à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assurer une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes* ». Si le point 8 de l'ordre du jour de l'actuel conseil ne le prévoit pas, Ecolo propose d'ajouter, comme le prévoit La Ministre (article 3), « *Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du(des) critère(s) suivant(s) : caractère complet de la liste, etc* ». Dès lors, qu'a prévu le Collège pour se conformer à la directive ministérielle et ce, pour les 7 villages de notre entité ?
- 29. Dossiers pollution** : En novembre 2013, Ecolo a adressé un courrier au Collège, question écrite qui réclamait une réponse comme le prévoit le ROI du conseil (articles 76 et 77 du ROI) pour quatre sites locaux gravement pollués. Quel suivi le Collège a-t-il assuré à trois de ces situations toujours présentes à Rhisnes et Villers-lez-Heest auxquelles nous pouvons ajouter une situation connue à Bovesse ?
- 30. Antennes GSM** : le 26 avril, nous vous avons interrogé sur la gestion des demandes d'Antenne GSM tant à Rhisnes qu'à Bovesse : *Des riverains de la gare de Rhisnes ont été surpris par des travaux récents préparatoires à la mise en place d'une antenne GSM de 27 m. Or, lors de l'enquête publique, plusieurs d'entre eux avaient réagi négativement ce qui avait impliqué un avis défavorable du Collège avec refus du permis par le fonctionnaire délégué. Toutefois, après recours du demandeur, le permis d'urbanisme a été octroyé sur décision du Ministre di Antonio sans réaction du Collège.*
- a) *Pourquoi le Collège n'en a-t-il pas informé le Conseil Communal ?*
- b) *Pourquoi alors que cette antenne se trouvera à +/- 70 m des habitations, les riverains n'ont-ils pas été informés de la décision du Collège ?*
- c) *Dès lors quelle est la politique du Collège en la matière, notamment pour le projet de Bovesse, sachant que des antennes 5G vont se développer prochainement ?*

La réponse (lapidaire) du Collège (cf. le PV) : *Le Bourgmestre précise que l'avocat de la Commune a été saisi de ce dossier et qu'au terme de son étude, il a estimé qu'un recours au Conseil d'État n'avait que peu de chance d'aboutir à une issue favorable.*

Aujourd'hui les riverains ont introduit auprès du Collège et de la Région Wallonne, une pétition (**reprise en annexe**) arguant d'un déficit d'information, de précaution et de défense des riverains. Quelle décision le Collège a-t-il dès lors prise par rapport à cette demande citoyenne ?

Enfin, quelle décision le Collège a-t-il pris à l'égard de la demande de permis pour **Bovesse** ?

31. Motion pour la sortie de l'électronucléaire et pour la fermeture immédiate des réacteurs les plus dangereux

- Considérant que les centrales nucléaires belges ont été conçues pour une durée de fonctionnement de 30 ans, que Tihange 1, 2 et 3 ont respectivement été mises en service en 1975, en 1983 et en 1985 et que Doel 1 et 2 ont été mises en service en 1975, Doel 3 en 1982 et Doel 4 en 1985 ;
- Considérant que la loi de sortie du nucléaire existe depuis 2003, qu'elle prévoit une sortie de l'électronucléaire en Belgique au plus tard en 2025, que le Gouvernement fédéral actuel et le Gouvernement précédent ont voté, aussi via une loi, la prolongation de certaines centrales nucléaires sans dépasser la date de 2025 ;
- Considérant qu'arrêter tous les réacteurs en même temps ou sur un très court laps de temps est très difficile à gérer et qu'il y a donc nécessité d'établir un calendrier précis de sortie de l'électronucléaire avec un planning pour chaque fermeture planifiée sur plusieurs années afin d'assurer la meilleure transition énergétique possible entre autre en terme de sécurité d'approvisionnement ;
- Considérant qu'il est important de s'atteler à cette tâche de fermeture au plus vite ;
- Considérant que le risque zéro en matière d'accident nucléaire n'existe pas et que la prolongation de la durée d'exploitation des réacteurs au-delà de leur durée prévue de fonctionnement de plus de 30 ans jusqu'en 2025 ne fait qu'augmenter le risque d'un incident, voire d'un accident ;
- Considérant la multiplication des pannes et autres « arrêts non programmés » observés au cours des dernières années sur les sites de Tihange et Doel, plus particulièrement des réacteurs micro-fissurés de Tihange 2 et de Doel 3 ;
- Considérant d'une part les mises en garde répétées venant d'experts indépendants et d'autre part les conclusions de l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN) dont la mission est de garantir la sécurité des installations nucléaires ;
- Considérant qu'en cas de querelle d'experts, le principe de précaution doit s'appliquer ;
- Considérant le risque terroriste, l'impossibilité matérielle de le contrôler et les conséquences que celui-ci pourrait avoir sur l'intégrité des réacteurs nucléaires ;
- Considérant le caractère incommensurable de la catastrophe humaine, écologique et économique, pour une très longue période et bien au-delà des environs immédiats du site, que peut provoquer un accident nucléaire majeur ;
- Considérant que sortir de l'électronucléaire ne supprime pas le risque nucléaire en Belgique: les centrales allemandes tourneront jusqu'en 2023, la centrale hollandaise de Borssele située à 20km de la frontière jusqu'en 2033, et les centrales françaises de Gravelines, Cattenom et Chooz très proches du territoire belge, n'ont pas de date prévue pour leur fin d'exploitation ;

- Considérant l'incapacité dans laquelle se trouveraient les autorités publiques à organiser l'évacuation ou la protection de la population de La Bruyère et des nombreuses autres communes qui seraient affectées par un accident nucléaire majeur;
- Considérant que le problème à résoudre est l'accès à une énergie durable accessible pour tous les humains de la planète, qu'il s'avère qu'il n'est pas judicieux d'accroître la prolifération de cette technologie, et même que certaines nations se voient interdire cet accès à juste titre et qu'il est donc injuste et inacceptable de poursuivre l'utilisation d'une technologie qui ne pourrait pas être partagée par toute la communauté humaine de notre belle planète

Le Conseil communal de La Bruyère,

- soutient la sortie totale et définitive de l'électronucléaire tel que prévu par la loi ;
- demande au Gouvernement fédéral de garantir que cette échéance ne sera pas retardée ;
- demande, en vertu du principe de précaution, l'arrêt immédiat des deux réacteurs fissurés, Tihange 2 et de Doel 3 et de s'atteler dans la foulée à l'arrêt au plus vite des trois réacteurs les plus vétustes, Tihange 1, Doel 1 et 2 ;
- demande au Gouvernement fédéral d'agir auprès des Gouvernements des pays limitrophes n'ayant pas déjà décidé de sortir de l'électronucléaire pour que ces pays arrêtent également le plus rapidement possible leurs centrales nucléaires ;
- poursuit le choix des économies d'énergie et le développement de sources d'énergie renouvelable afin d'assurer une transition énergétique harmonieuse ;
- charge le Collège communal de transmettre la présente délibération au Ministre fédéral en charge de l'Energie, Mme Marie-Christine Marghem, au Ministre de l'Intérieur, M. Jan Jambon ainsi qu'au Premier Ministre, M. Charles Michel ainsi qu'au Ministre wallon en charge de l'Energie, M. Jean-Luc Crucke.

32. Motion contre l'enfermement de familles avec enfants dans les Centres Fermés

- Considérant le projet d'AR du secrétaire d'Etat à l'asile et à l'immigration, Théo Francken, relatif aux Centres Fermés et à des « unités de logement » pour familles avec enfants ;
- Considérant l'article 74/9 de la loi de 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que la Convention générale des Droits de l'Enfant, ratifiée par la Belgique ;
- Considérant que l'enfermement d'enfants derrière les barreaux est en toutes hypothèses humainement inacceptable, dégradante et source de dégâts sur les plans psychologique et éducatif ;
- Considérant que rien ne justifie les violences psychologiques et physiques infligées à des enfants, et certainement par leur enfermement même s'il est de courte durée et s'il se fait dans des conditions relativement humaines ;
- Considérant que La Bruyère en s'opposant (à l'unanimité) au projet autorisant les visites domiciliaires lors du Conseil communal du 29 mars 2018 s'est déclarée à l'unanimité « Ville Hospitalière » ;
- Considérant enfin que des familles de migrants avec enfants, « en situation irrégulière » se trouvent sur le territoire de notre commune et y jouissent depuis des années de l'affection et du soutien de très nombreux bruyérois comme l'a souligné une citoyenne lors de son intervention au Conseil de février ;

Le Conseil Communal de La Bruyère:

- condamne avec force le projet du Gouvernement fédéral de construire, dans le cadre de sa politique de Centres fermés, des unités de logements destinés à des familles avec enfants ;

- demande de respecter les engagements internationaux, d'abroger l'AR du 22/07/2018 et d'inscrire dans la loi l'interdiction de détenir des enfants ;
- demande au Collège Communal de faire part aux autorités fédérales de cette opposition de notre commune.

EN SEANCE PUBLIQUE :

1. Procès-verbal de la séance du 26 juin 2018

Le procès-verbal de la séance du 26 juin 2018 est approuvé à l'unanimité.

2. Campagne 2018 relative au don d'organe: sensibilisation

Le Conseil,

Afin d'ôter le moindre doute sur la volonté réelle des donneurs d'organes, chacun pourra, s'il le désire, lors des prochaines élections communales, certifier sa volonté d'être considéré comme un donneur d'organes. Dans le cadre de la campagne de sensibilisation 2018, Monsieur Jacques SPRIMONT, Médecin à Grand-Leez, est invité pour faire une présentation sur cette thématique.

Celui-ci explique qu'en raison de la pénurie, depuis 2012, les communes de Wallonie sont autorisées à donner aux électeurs des dépliants sur la sensibilisation au don d'organe.

Il remercie d'emblée chaleureusement les autorités d'avoir accepté de le recevoir car sur les 262 communes, seules 75 ont accédé à la demande. Il tient également à remercier le Directeur général, Yves GROIGNET, pour son aide précieuse.

Après avoir expliqué en quoi consiste le don d'organe et l'importance qu'il y a à y adhérer, le Docteur Sprimont explique que des formulaires seront mis à disposition de la population le jour du scrutin.

Monsieur Philippe Soutmans intervient à la fin de la présentation pour demander au Collège si le formulaire ne pourrait pas aussi être accessible via le site internet de la commune. Le Collège y répond favorablement.

3. Patrimoine communal: Permis d'urbanisation Rue Saint Sauveur à Meux: Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage: BEP: Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 concernant le contrôle « in house »;

Vu la circulaire informative datée du 27 juillet 2018 et relative au contrôle « in house » visé à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que les Autorités communales souhaitent réaliser un permis d'urbanisation sur les terrains situés rue Saint Sauveur à Meux et cadastré Meux, section A, n°124 A partie ; qu'il y a lieu de lancer un marché public de service ;

Attendu que le montant estimé s'élève à 11.500€ HTVA ;

Attendu que le bureau d'études du BEP dispose des connaissances et compétences pour la concrétisation prochaine de ce projet ;

Attendu que la législation sur les marchés publics permet à la Commune, dans le cadre du mécanisme dénommé « in house », de recourir sous certaines conditions aux services d'une Intercommunale sans devoir satisfaire à la procédure de mise en concurrence ;

Attendu que l'assistance à maîtrise d'ouvrage sollicitée de celle-ci consistera à aider la Commune, maître d'ouvrage, à définir et à réaliser un dossier de demande de permis d'urbanisation ;

Attendu qu'il convient de rédiger une convention pour définir les droits et obligations de chacune des 2 parties ;

Attendu qu'un projet a été élaboré et qu'il est rédigé de la manière suivante :

Convention

ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE

En vue de la réalisation d'un permis d'urbanisation sur des terrains situés à Meux

ENTRE

LA COMMUNE DE LA BRUYERE ci-après dénommée « le Maître d'Ouvrage », représentée par M. Robert CAPPE, Bourgmestre et M. Yves GROIGNET, Directeur Général d'une part,

ET

LE BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP), ci-après dénommé « l'Assistant », représenté par Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Président, et Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1.1ARTICLE 1

Le Maître d'Ouvrage confie à l'Assistant, qui accepte, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'un permis d'urbanisation pour lotir un terrain sis rue Saint Sauveur à Meux ci-après dénommé « le Projet ».

On entend par « assistance à maîtrise d'ouvrage » :

« L'assistant à maîtrise d'ouvrage a pour mission d'aider le maître d'ouvrage à définir et à construire le projet réalisé par le maître d'œuvre. L'assistant a un rôle de conseil technique et de proposition, le décideur restant le maître d'ouvrage. »

L'Assistant est considéré, pour l'exécution de la présente convention, comme un service interne du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 2

Le Maître d'Ouvrage désigne un agent administratif de contact chargé de suivre le Projet et de communiquer toutes les informations utiles à l'Assistant.

Cette personne de contact a la responsabilité d'identifier le ou les organes compétents du Maître d'Ouvrage pour chaque décision qui doit être prise par ce dernier dans le cadre de l'exécution de la présente convention ; elle veille à ce que ces organes soient informés de manière correcte et en temps utile. Le cas échéant, la personne de contact identifie également le ou les organes compétents de l'autorité de tutelle (et /ou de l'autorité subsidiaire) et leur transmet l'information requise. L'Assistant n'assume aucune responsabilité dans ces identifications ni dans la transmission des informations entre la personne de contact et le Maître d'Ouvrage.

Elle coordonne l'ensemble des avis et remarques du ou des organes compétents du Maître d'ouvrage et les transmet à l'Assistant.

En cas d'absence de longue durée de l'agent de contact, le Maître d'Ouvrage s'assure de son remplacement et en informe immédiatement l'Assistant

Les coordonnées complètes de l'agent de contact désigné par le Maître de l'Ouvrage sont impérativement reprises dans l'annexe 2 de la présente convention.

1.2

1.3ARTICLE 3 - LA MISSION

La mission confiée à l'Assistant en vertu de l'article 1 de la présente convention comprend les éléments suivants :

- Réalisation d'un permis d'urbanisation, conformément à l'article D.IV.28 du Code du Développement Territorial (CoDT), pour lotir un terrain sis rue Saint Sauveur à Meux (cfr annexe 4), ci-après dénommé « le Projet »,

Cette mission sera réalisée selon les différentes étapes reprises dans l'annexe 1 de la présente convention.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

ARTICLE 4 : EXCLUSION

Ne font pas partie de la présente mission confiée à l'Assistant :

- **les levés topographiques** et relevés précis. Ceux-ci sont fournis par le Maître d'Ouvrage à l'Assistant préalablement à l'établissement des documents de situation existante. L'Assistant ne peut réaliser ces relevés qu'en vertu d'une convention distincte de la présente convention, prévoyant des honoraires distincts ;
- **la mission d'auteur de projet relative à la conception, réalisation et promotion des édifices à bâtir** et ses obligations propres (élaboration et dépôt du dossier de permis d'urbanisme complet ; rédaction des clauses techniques du cahier des charges, des plans d'exécution, de la réalisation et promotion de l'ouvrage visé par le ou les marchés de travaux, y compris la réalisation des abords, voiries et parkings). Cette mission sera confiée par le Maître d'Ouvrage à un bureau indépendant d'architectes dans le respect du droit des marchés publics ;
- les études techniques, spécialisées en matière de génie civil, béton armé ou autres; l'Assistant au Maître d'Ouvrage aura cependant pour devoir de coordonner ces études avec les plans. La rémunération à accorder aux ingénieurs spécialisés est à charge du Maître d'Ouvrage ;
- les prestations de services externes éventuelles indépendantes de la mission visée à l'article 1 et 2 (conseils ou expertises juridiques, financières ou autres) ; l'Assistant aura cependant pour devoir de coordonner ces missions.
- La rédaction et la relecture des pièces administratives propres au fonctionnement de la commune (délibération, notification de décision, ...)
- L'accompagnement pour la concrétisation du montage financier, des contrats d'assurance
- La gestion et la prise en charge des éventuels recours ou contentieux de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 : DECISIONS ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Au terme de chacune des étapes définies dans l'annexe 1 de la présente convention, l'ensemble des documents et livrables fournis par l'assistant sont soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Dès cette approbation obtenue, celle-ci est transmise dans les plus brefs délais à l'assistant et ce , afin que l'étape suivante puisse débiter.

La détermination de l'organe compétent à qui doit être soumis cette approbation relève exclusivement du Maître d'ouvrage et plus particulièrement de son agent de contact tel que stipulé à l'article 2.

Par ailleurs, tous les documents techniques, administratifs ou autres destinés à la conception et à l'exécution de la mission définie à l'article 3 seront transmis exclusivement par l'agent de contact, dans les meilleurs délais, à l'Assistant par le Maître d'Ouvrage.

Ceux-ci concernent, entre autres, les extraits de délibération (de l'organe compétent) du Maître d'Ouvrage ainsi que tout document relatif au projet.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir toutes les informations demandées et à prendre les décisions nécessaires par les instances compétentes dans les plus brefs délais et ce en vue de respecter le planning dont question à l'article 7.

A la première réunion, les modalités de fonctionnement et d'échange d'informations entre les contractants seront clairement définies.

Ces modalités concernent entre autres choses les délais impondérables du maître d'ouvrage pour la présentation d'un dossier devant ses instances et ce afin de pouvoir en tenir compte dans le planning dont question ci-avant.

ARTICLE 6 : début de la mission

Une réunion de démarrage sera planifiée endéans les 30 jours de la réception par l'assistant de la présente convention et de ses annexes dument signés et complétés et ce en double exemplaire. Cette réunion est organisée avec toutes les parties en vue de parcourir la convention et de fixer toutes les modalités de réalisation dela mission.La mission quant à elle débute et les délais commencent à courir le jour de cette réunion de démarrage ou au plus tard après réception par l'assistant de la part du Maître d'ouvrage de tous les renseignements utiles au démarrage de la mission.

ARTICLE 7 : délais d'exEcution

Un planning de réalisation de la mission sera établi suite à la réunion de démarrage et ce endéans les 7 jours ouvrables . Il intègrera les délais nécessaires (délais d'approbation, de recours éventuels, ...) pour la réalisation de la missionCe planning pourra être adapté au fur et à mesure du déroulement de la mission.

Les délais théoriques prévus dans la présente convention pour la réalisation de chacune des étapes ne comprennent pas les temps nécessaires aux avis, adoptions et approbations.

Chacune des étapes est commandée par lettre émanant du Maître d'Ouvrage.

Les délais des étapes commencent à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception de cette lettre de commande.

Les délais relatifs à l'exécution de la mission telle que définie à l'article 3 (délais suspendus durant juillet et les deux semaines de congés de fin d'année) se répartissent suivant le calendrier repris à l'annexe 3 de la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties. Il en va de même du planning établi après la réunion de démarrage dont question à l'article 6.

1.4ARTICLE 8 : HONORAIRES

Les honoraires de l'Assistant relatifs à la mission définie à l'annexe sont couverts par une somme forfaitaire fixée à un total de **11 500,00 € HTVA**.

Cette somme est répartie par phases, reprises dans l'annexe 3 de la présente convention et qui en fait partie intégrante. Cette annexe doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

ARTICLE 9

Sont compris dans les honoraires, la fourniture par l'Assistant d'un exemplaire papier et un envoi numérique pour chaque étape.

Tout exemplaire supplémentaire sera facturé comme suit :

- photocopie N/B A4 : 0,10 €/pc
- photocopie N/B A3 : 0,15 €/pc
- photocopie couleur A4 : 0,75 €/pc
- photocopie couleur A3 : 1 €/pc

- plan par traceur :

* en Noir/blanc (papier) sur base d'un rouleau A0 :35,00 €/m courant

* en couleurs (papier) sur base d'un rouleau A0 : 45,00 €/m courant

Ces prix s'entendent TVA non comprise et hors frais postaux.

1.5ARTICLE 10 : EXTENSION DE MISSION

Toute extension de la mission d'Assistant à des prestations non prévues par la présente convention nécessite préalablement une notification écrite du Maître d'Ouvrage et donne lieu à des honoraires supplémentaires à définir de commun accord entre les parties.

Toute prestation nécessitant une prestation externe aux services de l'assistant fera l'objet d'une refacturation directe par l'assistant au maître d'ouvrage

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Les honoraires dus à l'Assistant seront facturés au Maître d'Ouvrage sur la base suivante :

- 1° : 10% du montant total visé à l'article 8 après la réunion de démarrage.
- 2° : solde à l'issue de l'étape 1.

Les honoraires seront payables dans les 30 jours fin de mois de la date de facturation. Les sommes non créditées sur le compte de l'Assistant le jour de leur échéance produiront d'office et sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure un intérêt au taux de dix pourcents (10 %) l'an, et entraîneront la déduction à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire égale à dix pourcents (10 %) du montant impayé sans que ladite indemnité puisse être inférieure à septante-cinq euros (75 €).

1.5.1.1ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

L'assistant peut faire appel à la sous-traitance pour l'aider dans l'exécution de sa mission.

L'assistant enverra à l'agent de contact les noms de ses soustraitants, les informations importantes y afférents ainsi que l'importance des prestations qui leur sont confiés.

1.5.1.2

1.5.1.3 ARTICLE 13 : INTERRUPTION DE MISSION

Si la mission est résiliée par le Maître d'Ouvrage en dehors de toute faute contractuelle de l'Assistant, ce dernier est en droit de réclamer au Maître d'Ouvrage, à titre d'indemnité de résiliation, 50% des honoraires relatifs à l'étape suivante. Les honoraires relatifs à l'étape en cours au moment de la résiliation par le Maître d'Ouvrage sont en outre payés dans leur totalité, indépendamment des prestations effectivement accomplies.

En cas de force majeure, les obligations contractuelles affectées par l'événement sont suspendues automatiquement pendant la durée effective de l'empêchement.

La partie qui invoque la force majeure est tenue d'annoncer par écrit, à l'autre partie, le commencement et la fin de l'événement constitutif d'empêchement, respectivement dans les huit jours calendrier de l'apparition et de la cessation de celui-ci.

Chacune des parties contractantes peut résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement par l'autre de ses obligations essentielles.

Préalablement, elle doit mettre l'autre en demeure de remplir ses obligations dans un délai de deux mois, par lettre recommandée.

La partie concernée peut faire valoir sa défense par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'inexécution au terme du délai de deux mois ou faute d'un accord après la défense, la résiliation est notifiée par lettre recommandée.

1.6 ARTICLE 14 : TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Toute contestation qui surgirait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention devra, avant d'être soumise à la juridiction compétente, être déférée à une commission de conciliation de deux membres, dont l'un désigné par le Maître d'Ouvrage, le second par l'Assistant.

Cette commission s'efforcera d'amener la conciliation entre les parties, après les avoir entendues dans leurs explications.

Si une transaction s'en suit, elle ne sera applicable qu'après obtention des autorisations requises.

Au cas où la conciliation ne pourrait se réaliser, le litige sera porté devant le Tribunal de première instance de Namur.

ARTICLE 15 : RENONCIATION TACITE

L'Assistant est en droit de considérer que le Maître d'Ouvrage renonce tacitement à l'exécution de la mission prévue aux termes de la présente convention, à défaut de poursuivre normalement la procédure dans un délai maximum de trois ans.

En pareil cas, l'Assistant a le droit de considérer la présente convention comme résiliée pour la partie non exécutée et de prétendre, dès l'expiration du délai de trois ans entre deux étapes, à l'indemnité prévue à l'article 13.

ARTICLE 16 : DROITS D'AUTEUR

L'Assistant conserve ses droits d'auteur sur le résultats des prestations qu'il accomplit au profit du Maître d'Ouvrage, et notamment l'entière propriété de ses plans, études et avant-projets avec l'exclusivité des droits de reproduction de ceux-ci sous toutes les formes et de quelque manière que ce soit.

Ces documents peuvent être utilisés par le Maître d'Ouvrage uniquement pour permettre de lancer le marché de services pour désigner l'auteur de projet.

1.7ARTICLE 17

L'exécution du présent contrat est régie, par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Fait en deux exemplaires (chacune des parties déclarant avoir reçu le sien)

A Namur, le 2018

Pour l'Assistant,

Jean-Claude NIHOUL,

Président

Renaud DEGUELDRE,

Directeur Général

Pour le Maître d'Ouvrage,

Robert CAPPE

Bourgmestre

Yves GROIGNET

Directeur

Général **ANNEXE 1 – ETAPE DE LA MISSION VISEE A L'ARTICLE 3**

ETAPE 1 :

La demande de permis d'urbanisation comporte (cfr article D. IV. 28) :

- 1° les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la partie du territoire concerné, en ce compris leur expression graphique;
- 2° les mesures de mise en oeuvre de ces objectifs sous la forme d'indications relatives :
 - a) au réseau viaire;
 - b) aux infrastructures et réseaux techniques, ainsi qu'à la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement;
 - c) aux espaces publics et aux espaces verts;
 - d) au parcellaire et aux affectations;
 - e) à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques;

- f) à la structure écologique.
- 3° le dossier technique relatif à la voirie communale;
- 4° le cas échéant, le phasage de mise en oeuvre du projet d'ensemble visé à l'article D.IV.2.

L'annexe 11 relative à la demande de permis d'urbanisation est complétée.

A Namur, le2018

Pour l'Assistant,

Jean-Claude NIHOUL,

Président

Renaud DEGUELDRE,

Directeur Général

Pour le Maître d'Ouvrage,

Robert CAPPE

Bourgmestre

Yves GROIGNET

Directeur Général

ANNEXE 2 : IDENTIFICATION DE L'AGENT DE CONTACT VISE A L'ARTICLE 2

NOM :

PRENOM :

SERVICE :

FONCTION :

ADRESSE :

.....

.....

TELEPHONE^[1] :

ADRESSE MAIL ^[2]:

FAX :

GSM :

A,2018

Pour le Maître d’Ouvrage,

Robert CAPPE

Bourgmestre

Yves GROIGNET

Directeur Général

ANNEXE 3 : DELAIS ET HONORAIRES

I DELAIS D’EXECUTION (ARTICLE 7) :

ETAPE 1
ouvrables

90 jours

II HONORAIRES (ARTICLE 8) :

REUNION DE DEMARRAGE
1150,00 € HTVA

ETAPE 1
350,00 € HTVA

10

A Namur, le2018

Pour l'Assistant,

Jean-Claude NIHOUL,
Président

Renaud DEGUELDRE,
Directeur général

Pour le Maître d'Ouvrage,

Robert CAPPE
Bourgmestre

Yves GROIGNET
Directeur Général

François MAURO
Directeur Financier

Attendu que la dépense sera prélevée à l'article 83201/733-60 (projet n°20188300) du budget extraordinaire 2018 ;

DECIDE à l'unanimité :

1. de lancer un marché public de service pour la réalisation d'un permis d'urbanisation sur les terrains situés rue Saint Sauveur à Meux et cadastrés Meux, section A, n°124A partie ;
2. de consulter le BEP dans le cadre d'une relation « in house » ;
3. d' approuver la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage ci-dessus mentionnée telle que libellée par le BEP ;
4. de prélever la dépense à l'article 83201/733-60 (projet n°20188300) du budget extraordinaire 2018

4. Sporting Club Omnibus Rhisnes (S.C.O.R.) : Octroi d'un subside : Décision

Le Conseil,

Conformément au contenu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur le Bourgmestre, intéressé par le point, quitte la salle du Conseil.

Attendu que le Sporting Club Omnibus Rhisnes (S.C.O.R.), société sportive de football en salle fondée en 1998 dénombre actuellement une quarantaine d'affiliés ;

Attendu qu'il se compose de deux équipes de joueurs, l'une évoluant en promotion et l'autre en 1ère provinciale ;

Attendu que la Commune ne dispose pas encore d'infrastructure adéquate pour accueillir ce sport sur son territoire ;

Attendu que ce club sportif est dès lors amené à louer des espaces appropriés pour ses équipes lors de ses matches et de ses entraînements, à savoir le Centre sportif de Fosses-la-Ville ;

Attendu que ces frais locatifs s'élèvent à 520 € en 2015 et 500 € en 2016 ;

Vu la demande d'aide financière du Club S.C.O.R. pour couvrir ses frais de fonctionnement ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 30 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci en date du 1^{er} août 2018 ;

Vu les articles L1120-30 et L3122-2, 5° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'accorder au Sporting Club Omnibus Rhisnes un subside pour 2015 et pour 2016 fixé à 1.020 €.

2. De prévoir le paiement de ce subside sur production de justificatifs des dépenses de la location de la salle du Centre sportif de Fosses-la-Ville

3. De dispenser cette société des obligations reprises aux articles L3331-8, 1^{er}, al. 1^{er}, 2° à 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. De prélever la dépense à l'article 764/331-01 du budget ordinaire 2018 où le montant sera inscrit par voie de modification budgétaire.

5. Groupe de danse folklorique "Pastourelle": Subside de 1er établissement

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 06 juin 2018 du groupe folklorique « Pastourelle » sollicitant l'octroi du subside de premier établissement;

Vu l'avis favorable du Collège communal en séance du 14 juin 2018 ;

Attendu que ce club est fréquenté par 27 danseurs dont seulement 6 habitent La Bruyère mais que son siège social se trouve sur la commune ;

Attendu que cette association participe cette année à une rencontre de danseurs européens se déroulant au Portugal, portant ainsi les couleurs de La Bruyère à l'étranger ;

Considérant qu'il est opportun d'accorder ce subside;

Vu les finances communales.

DECIDE, à l'unanimité :

- d'octroyer au groupe folklorique « Pastourelle » le subside de premier établissement pour un montant de 125,00 €;

- de prélever ladite dépense à l'article 762/332/02 du budget ordinaire 2018 où un montant de 200,00 € est inscrit.

6. IMIO : Convention cadre de services : Modifications

Le Conseil,

Vu sa délibération du 27 septembre 2011 relative à la prise de participation de la Commune dans l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Attendu que, pour rappel, IMIO a pour objectif de promouvoir et de coordonner la mutualisation de solutions métiers, de produits et services pour les pouvoirs locaux et est articulée autour de 3 activités principales à savoir :

- produire des logiciels répondant aux besoins des pouvoirs locaux
- acheter des solutions propriétaires en centrale d'achat
- formaliser les processus de travail des pouvoirs locaux

Attendu qu'une convention cadre de service est intervenue entre cette Intercommunale et la Commune en date du 12 juin 2013 ;

Attendu que depuis le 25 mai 2018, une nouvelle législation sur la protection des données (RGPD) est entrée en vigueur ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de mettre en conformité la convention initiale avec cette récente réglementation ;

Vu la nouvelle convention cadre du 15 juin 2018 proposée par l'intercommunale IMIO et annexée à la présente ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique: D'approuver la nouvelle convention cadre de service IMIO/AC-LA BRUYERE.

7. IMAJE : Assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2018 : Décisions

Le Conseil,

Attendu que la Commune est affiliée à l'intercommunale IMAJE ;

Attendu que la Commune a été invitée à participer à l'Assemblée générale du 18 septembre 2018 par lettre datée du 1^{er} août 2018 avec communication de l'ordre du jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1523-11 et L1523-12 ;

Attendu que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués jusqu'à la fin de la législature, à savoir Messieurs ALLARD Bernard, MALOTAUX Daniel, BOTILDE Laurent et JOINE Alain ainsi que Madame BUGGENHOUT Valérie ;

Attendu que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par ledit Conseil Communal ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée à savoir :

1. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 25 juin 2018

2. Modifications statutaires : lecture de l'acte par le notaire et signature ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 septembre 2018 de l'intercommunale IMAJE, à savoir :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2018 ;

2. Modification des statuts;

- de solliciter une copie du règlement d'attribution des places dans les crèches;
- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.

8. Elections du 14 octobre 2018 : Affichage électoral : Ordonnance de police

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, notamment ses articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2^o et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province de NAMUR en date du 21 juin 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er}. A partir du 30 août 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 30 août 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère du caractère complet de la liste.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5. Les emplacements réservés par la Commune à l'apposition d'affiches électorales sont les suivants :

- Bovesse : - place L. Séverin (centre rural)
 - place L. Severin (bulles à verre)
- Emines : - place S. Dauginet
- Meux : - place de l'Église
 - rue du Village (Tennis Club La Bruyère)
- Rhisnes : - place communale
- Saint-Denis : - chaussée d'Eghezée (Ecole)
 - carrefour de la Chaussée d'Eghezée avec la rue de Beuffaux (Judo)
 - rue Bâti de Suargeon (gare)
- Villers-lez-Heest : - chaussée Namur-Perwez (place)
- Warisoulx : - place Oscar Desneux

Article 6. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 7. La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 8. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 9. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par l'ordonnance de police générale de la Commune.

Article 10. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de NAMUR ;
- au greffe du Tribunal de Police de NAMUR ;
- à Monsieur le chef de la zone de police de NAMUR ;
- au président des différents partis politiques.

Article 11. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9. [Décret du 29 mars 2018: Rapport de rémunération: Ratification](#)

Le Conseil,

Attendu que les décrets « Gouvernance » du 29 mars 2018 ont récemment modifié le contenu de certains articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'un d'entre eux (L6421-1) prévoit que le Conseil Communal, chaque année avant le 1^{er} juillet, établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus pour l'exercice précédent par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Attendu que le très court laps de temps écoulé entre la publication récente de ces textes dont question et le début du délai légal de convocation de la séance du Conseil de juin 2018, n'a pas permis de satisfaire à cette obligation de récolte et de communication de données pécuniaires ;

Attendu dès lors qu'il a été proposé au Collège, en séance du 19 juillet 2016, d'émettre un avis sur le projet de rapport tel que rédigé et complété, avant de le soumettre à la ratification du Conseil à la séance du jeudi 30 août 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juillet 2018 par laquelle celui-ci approuve le contenu du rapport de rémunération ;

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

de ratifier le contenu du rapport de rémunération dûment annexé et de le transmettre à la cellule des mandats du SPW.

10. [Budget de la Fabrique d'Eglise de Bovesse: Exercice 2019:Prorogation du délai de tutelle](#)

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les budgets de l'exercice 2019 des Fabriques d'Église ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours, prorogeable de 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Attendu que le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil Communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Attendu qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours le délai de tutelle par mesure de sécurité vu l'état d'avancement de ce dossier ;

Attendu en effet que la Fabrique d'Église de Bovesse a rendu à l'Administration communale son budget 2019 en date du 17 août 2018; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises;

Attendu que le délai de l'Organe représentatif agréé pour remettre son approbation est le 06 septembre 2018 ; qu'en date du 17 août 2018, celui-ci ne l'a pas encore remis ;

Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle débute le lendemain de la réception dudit avis ;

Vu l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

De proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation de 20 jours pour statuer sur le budget 2019 de la Fabrique d'Église de Bovesse.

Article 2 :

De transmettre la présente décision à la Fabrique d'Église de Bovesse ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

11. Budget de la Fabrique d'Église de Saint-Denis: Exercice 2019:Prorogation du délai de tutelle

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les budgets de l'exercice 2019 des Fabriques d'Eglise de Saint-Denis ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours, prorogeable de 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Attendu que le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil Communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Attendu qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours le délai de tutelle par mesure de sécurité vu l'état d'avancement de ce dossier ;

Attendu en effet que la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis a rentré à l'Administration communale son budget 2019 en date du 16 août 2018; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises;

Attendu que le délai de l'Organe représentatif agréé pour remettre son approbation est le 05 septembre 2018 ; qu'en date du 16 août 2019, celui-ci ne l'a pas encore remis ;

Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle débute le lendemain de la réception dudit avis ;

Vu l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

De proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation de 20 jours pour statuer sur le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis.

Article 2 :

De transmettre la présente décision à la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

12. Budget de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest: Exercice 2019:Réformation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les budgets de l'exercice 2019 des Fabriques d'Eglise de Saint-Denis ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours, prorogeable de 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Attendu que le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil Communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Attendu qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours le délai de tutelle par mesure de sécurité vu l'état d'avancement de ce dossier ;

Attendu en effet que la Fabrique d'Église de Saint-Denis a rentré à l'Administration communale son budget 2019 en date du 16 août 2018; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises;

Attendu que le délai de l'Organe représentatif agréé pour remettre son approbation est le 05 septembre 2018 ; qu'en date du 16 août 2019, celui-ci ne l'a pas encore remis ;

Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle débute le lendemain de la réception dudit avis ;

Vu l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

De proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation de 20 jours pour statuer sur le budget 2019 de la Fabrique d'Église de Saint-Denis.

Article 2 :

De transmettre la présente décision à la Fabrique d'Église de Saint-Denis ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

13. Budget de la Fabrique d'Église de Warisoulx: Exercice 2019:Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision de l'Organe représentatif daté du 10 juillet 2018 réceptionnée le 16 juillet 2018 par laquelle celui-ci arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 ;

Attendu que la Fabrique d'Église de Warisoulx a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son budget 2019 en date du 10 juillet 2018; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises;

Attendu que celui-ci se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 27.445,94 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 20.811,39 € (21.154,22 € en 2018);

Attendu que conformément à l'article 3162-1 §4, al.1er du Code précité, il apparaît que le budget ne viole ni la loi ni l'intérêt général; que rien ne s'oppose dès lors à l'approbation dudit budget;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 31 juillet 2018;
Vu l'avis favorable émis par celui-ci ;
Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Le budget de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx pour l'exercice 2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.834,39 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.811,39 €
Recettes extraordinaires totales	5.611,55 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.611,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.298,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.147,94 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	27.445,94 €
Dépenses totales	27.445,94 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2

D'afficher cette décision et de la notifier à la Fabrique d'Eglise de Warisoulx ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

14. [Service des travaux : Achat d'une dameuse a moteur thermique : Approbation des conditions et du mode de passation](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que le service des travaux dispose d'une dameuse à moteur thermique pour compacter le sol dans le cadre de travaux de voiries ou d'aménagements de trottoirs ; que celle-ci devient néanmoins vétuste ; qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché public de fourniture pour procéder à son remplacement ;

Vu le cahier des charges N° MG/19/2018 relatif au marché "Achat d'une dameuse à moteur thermique" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.475,00 € HTVA, ou 2.995,59 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 879/744-51 (n° de projet 20188714) pour la somme de 3.000,00 € ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° MG/19/2018 et le montant estimé du marché "Achat d'une dameuse à moteur thermique", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.475,00 € HTVA, ou 2.995,59 € TVAC. Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable avec consultation d'au moins 3 firmes.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 879/744-51 (n° de projet 20188714) pour la somme de 3.000,00 € ;

15. [Service des travaux : Achat de deux tondeuses : Approbation des conditions et du mode de passation](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que le service des travaux dispose de tondeuses pour l'entretien de ses espaces verts ; que celles-ci sont néanmoins vétustes ; qu'il y a dès lors lieu de passer un marché public de fourniture pour le remplacement de deux tondeuses ;

Vu le cahier des charges N° MG/16/2018 relatif au marché "Achat de deux tondeuses" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.718,00 € HTVA, ou 4.498,78 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 879/744-51 (n° de projet 20188708) pour la somme de 4.500,00 € ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° MG/16/2018 et le montant estimé du marché "Achat de deux tondeuses", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.718,00 € HTVA, ou 4.498,78 € TVAC. Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable et 3 firmes au moins seront consultées.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 879/744-51 (n° de projet 20188708) pour la somme de 4.500,00 € .

16. [Service des travaux : Achat d'un plateau vibrant : Approbation des conditions et du mode de passation](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que le service des travaux dispose d'un plateau vibrant pour compacter le sol dans le cadre de travaux de voiries ou d'aménagements de trottoirs ; que celui-ci devient néanmoins vétuste ; qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché public de fourniture pour procéder à l'acquisition d'un nouveau ;

Vu le cahier des charges N° MG/18/2018 relatif au marché "Achat d'un plateau vibrant" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.477,00 € HTVA, ou 2.997,17 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 879/744-51 (n° de projet 20188713) pour la somme de 3.000,00 € ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° MG/18/2018 et le montant estimé du marché "Achat d'un plateau vibrant", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.477,00 € HTVA, ou 2.997,17 € TVAC. Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable et 3 firmes au moins seront consultées.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 879/744-51 (n° de projet 20188713) pour la somme de 3.000,00 €.

17. [Service des travaux : Achat d'une tronçonneuse d'abattage : Approbation des conditions et du mode de passation](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que le service des travaux est régulièrement amené à louer une tronçonneuse à long guide pour procéder à la coupe d'arbres de gros diamètre ; qu'il est proposé de procéder à l'acquisition de ce matériel indispensable ; qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché public de fourniture ;

Vu le cahier des charges N° MG/17/2018 relatif au marché "Achat d'une tronçonneuse d'abattage" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.650,00 € HTVA, ou 1.996,50 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 879/744-51 (n° de projet 20188709) pour la somme de 3.000,00 € ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° MG/17/2018 et le montant estimé du marché "Achat d'une tronçonneuse d'abattage", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.650,00 € HTVA, ou 1.996,50 € TVAC. Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable et 3 firmes au moins seront consultées.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 879/744-51 (n° de projet 20188709) pour la somme de 3.000,00 €.

18. [Service des travaux : Achat d'outillage d'environnement : Approbation des conditions et du mode de passation](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que l'outillage d'environnement dont le service travaux dispose devient vétuste (râteau, arrosoir, pulvérisateur à dos, balai à feuilles, coupe branches, brouettes, manches de pelle, scie égoïne,...) ; qu'il y a donc lieu de passer un marché public de fourniture pour procéder à l'acquisition de nouveau matériel ;

Vu le cahier des charges N° MG/15/2018 relatif au marché "Achat d'outillage environnement" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,00 € HTVA, ou 1.998,92 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 879/744-51 (n° de projet 20188707) pour la somme de 2.000,00 € ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° MG/15/2018 et le montant estimé du marché "Achat d'outillage environnement", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.652,00 € HTVA, ou 1.998,92 € TVAC. Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable et 3 firmes au moins seront consultées.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 879/744-51 (n° de projet 20188707 pour la somme de 2.000,00 €.

19. Service des travaux : Achat d'un échafaudage : Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que le service des travaux est régulièrement amené à réaliser des travaux de peinture ; qu'afin d'assurer la sécurité des ouvriers qui y procèdent, il y a lieu d'acquérir un échafaudage à profil léger ; qu'un marché public de fourniture doit donc être lancé pour cette acquisition ;

Vu le cahier des charges N° MG/14/2018 relatif au marché "Achat d'un échafaudage" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239,00 € HTVA, ou 1.499,19 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20184217) pour la somme de 1.500,00 € ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° MG/14/2018 et le montant estimé du marché "Achat d'un échafaudage", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.239,00 € HTVA, ou 1.499,19 € TVAC. Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable et 3 firmes au moins seront consultées.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20184217) pour la somme de 1.500,00 €.

20. [Service des travaux : Achat d'une bétonnière à tracteur : Approbation des conditions et du mode de passation](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que la bétonnière dont dispose le service des travaux est vétuste ; qu'il y a lieu de lancer un marché public de fourniture pour l'acquisition d'une nouvelle bétonnière à tracter ;

Vu le cahier des charges N° MG/03/2018 relatif au marché "Achat d'une bétonnière à tracter" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.475,00 € HTVA, ou 2.994,75 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20184213) pour la somme de 3.000,00 € ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° MG/03/2018 et le montant estimé du marché "Achat d'une bétonnière à tracter", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.475,00 € HTVA, ou 2.994,75 € TVAC. Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable et 3 firmes au moins seront consultées.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20184213) pour la somme de 3.000,00 € .

21. Service des travaux : Achat d'une cintreuse tube/Plieuse profil métallique : Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que le service des travaux pourrait perfectionner ses réalisations et travailler dans de meilleures conditions (règles de l'art et sécurité) s'il disposait d'une cintrreuse tube/plieuse profil métallique ; qu'il y a lieu de lancer un marché public de fourniture pour l'acquisition de ce matériel ;

Vu le cahier des charges N° MG/13/2018 relatif au marché "Achat d'une cintrreuse tube/Plieuse profil métallique" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,00 € HTVA, ou 5.999,18 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20184216) pour la somme de 6.000,00 € ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° MG/13/2018 et le montant estimé du marché "Achat d'une cintrreuse tube/Plieuse profil métallique", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,00 € HTVA, ou 5.999,18 € TVAC. Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable et 3 firmes au moins seront consultées.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20184216) pour la somme de 6.000,00 € .

22. [Service des travaux : Achat d'une table de soudage : Approbation des conditions et du mode de passation](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendue que le service des travaux pourrait perfectionner ses réalisations et travailler dans de meilleures conditions (règles de l'art et sécurité) s'il disposait d'une table de soudage ; qu'il y a lieu de lancer un marché public de fourniture afin de procéder à l'acquisition de ce matériel ;

Vu le cahier des charges N° MG/12/2018 relatif au marché "Achat d'une table de soudage" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.910,00 € HTVA, ou 11.991,10 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20184215) pour la somme de 12.000,00 € ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° MG/12/2018 et le montant estimé du marché "Achat d'une table de soudage", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.910,00 € HTVA, ou 11.991,10 € TVAC. Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable et 3 firmes au moins seront consultées.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20184215) pour la somme de 12.000,00 € ;

23. [Service des travaux : Achat de deux remorques basses : Approbation des conditions et du mode de passation](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que le service des travaux dispose de deux remorques vétustes qu'il y a lieu de remplacer ; qu'un marché public de fourniture doit donc être lancé afin de remplacer ce matériel ;

Vu le cahier des charges N° MG/11/2018 relatif au marché "Achat de deux remorques basses" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.300,00 € HTVA, ou 3.993,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20184214) pour la somme de 4.000,00 € ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° MG/11/2018 et le montant estimé du marché "Achat de deux remorques basses", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.300,00 € HTVA, ou 3.993,00 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20184214) pour la somme de 4.000,00 € .

24. Service des travaux : Achat d'un chariot élévateur pour roues des véhicules :
Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que le service des travaux est régulièrement amené à procéder au remplacement des roues et pneus des véhicules ; qu'en l'absence d'un pont élévateur et pour des raisons de sécurité, il y a lieu de procéder à l'acquisition d'un chariot élévateur pour procéder au remplacement des roues et pneus des véhicules ; qu'un marché public de fourniture doit donc être lancé pour cette acquisition ;

Vu le cahier des charges N° MG/08/2018 relatif au marché "Achat d'un chariot élévateur pour roues des véhicules" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.565,00 € HTVA, ou 1.893,65 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20184211) pour la somme de 1.900,00 € ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° MG/08/2018 et le montant estimé du marché "Achat d'un chariot élévateur pour roues des véhicules", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.565,00 € HTVA, ou 1.893,65 € TVAC. Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable et 3 firmes au moins seront consultées.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20184211) pour la somme de 1.900,00 € .

25. Service des travaux : Achat de deux pompes à eau électriques : Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que le service des travaux dispose de pompes à eau électriques ; que celles-ci sont néanmoins vétustes ; qu'il convient dès lors de lancer un marché public de fourniture pour procéder à leur remplacement ;

Vu le cahier des charges N° MG/01/2018 relatif au marché "Achat de deux pompes à eau électriques" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 825,00 € HTVA, ou 998,25 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20184210) pour la somme de 1.000,00 € ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° MG/01/2018 et le montant estimé du marché "Achat de deux pompes à eau électriques", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 825,00 € HTVA, ou 998,25 € TVAC. Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable et 3 firmes au moins seront consultées.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20184210) pour la somme de 1.000,00 € .

26. Service des travaux : fourniture et placement d'un climatiseur pour la crèche d'Emines : décision et prise d'acte

Le Conseil,

Vu l'article 1222-3 §1er, al.2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation suivant lequel le Collège peut, en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, exercer d'initiative les pouvoirs du Conseil en matière de lancement d'une procédure de marché public (choix du mode de passation et conditions) ;

Attendu que la crèche d'Emines est abritée dans des modules appartenant à la commune ; que ces modules ne disposent actuellement pas d'un système de climatisation fonctionnel ;

Vu les conditions climatiques et les journées de canicule des mois de juillet et août 2018 ;

Attendu que cela relève d'un événement imprévisible et qu'il est d'une urgence impérieuse de pourvoir la crèche d'un climatiseur ;

Vu le cahier des charges N° MG/07/2018 relatif au marché "Fourniture et placement d'un climatiseur crèche d'Emines" établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.850,00 € HTVA, ou 3.448,50 € TVAC ;

Vu la décision prise par le Collège, en sa séance du 8 août 2018, de lancer une procédure de marché public pour la fourniture et le placement d'un climatiseur pour la crèche d'Emines ;

Attendu que le Code précité précise que ladite décision doit être communiquée au Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance; qu'il revient alors à cette Assemblée d'en prendre acte; que tel est l'objet du présent point ;

DECIDE à l'unanimité:

de prendre acte de la décision du Collège Communal du 8 août 2018 quant au lancement d'une procédure de marché public pour la fourniture et placement d'un climatiseur pour la crèche d'Emines.

27. [Ecole communale de Rhisnes: présentation de la nouvelle Directrice](#)

Le Conseil,

En séance du 26 avril 2018, le Conseil a désigné Madame Virginie FISSE pour assurer le poste de Directrice de l'école communale de Rhisnes. La Majorité souhaite présenter Madame Virginie FISSE aux conseillers.

28. [Obligation de panneaux électoraux :](#)

Le Conseiller Philippe SOUTMANS indique que l'examen du point 8 de l'ordre du jour lui a permis de constater que les éléments prévus par la directive ministérielle étaient bien repris dans le projet d'ordonnance de police. Ce point supplémentaire n'appelle pas plus de discussion.

29. [Dossiers pollution :](#)

Le Conseiller Philippe SOUTMANS rappelle qu'il existe 4 points récurrents de pollution sur le territoire et demande quel suivi est prévu.

Monsieur le Bourgmestre indique que la DGO1 a été avertie des situations qui resteraient encore problématiques. Il précise que dans certains cas, la situation a été résolue mais si la pollution devait réapparaître, il enverra la police. Dans les cas où la pollution n'est, a priori, que visuelle, on peut insister à nouveau sur le déblaiement.

Monsieur Philippe SOUTMANS rappelle qu'un policier est formé pour cela et que cela fait déjà 5 ans qu'il a adressé son courrier.

30. Antennes GSM :

Le Conseiller Philippe SOUTMANS indique qu'il a déjà posé beaucoup de ces questions lors de séances antérieures et qu'il ne reviendra donc pas sur celles-ci mais souhaite néanmoins savoir quelle suite le Collège entend donner à la réception de la pétition.

Monsieur le Bourgmestre précise que tout ce qui était possible a été fait contre l'implantation des antennes et que tous les délais de recours étant écoulés, la pétition ne pourra rien changer. Monsieur Philippe SOUTMANS relève que les pétitionnaires mériteraient au moins une réponse du Collège à leurs arguments. Monsieur le Bourgmestre rappelle que le Collège a remis un avis défavorable, qu'il est donc déjà convaincu et qu'il ne lui est donc pas possible de répondre aux pétitionnaires.

Monsieur Philippe SOUTMANS questionne le Collège sur le projet d'antenne à Bovesse.

Monsieur le Bourgmestre répond que même si la CCATM a remis un avis favorable, le Collège prévoit de remettre un avis défavorable.

Dans la mesure où la position du Collège est si claire et précise, Monsieur Philippe SOUTMANS s'interroge sur la raison pour laquelle le Collège ne fait pas une communication générale quant à sa position sur cette problématique.

31. Motion pour la sortie de l'électronucléaire et pour la fermeture immédiate des

Monsieur le Bourgmestre précise que l'arrêt est prévu pour 2025 et que les communes ne sont pas les donneurs d'ordre au niveau fédéral. Il indique que les communes ne maîtrisent pas la production d'énergie.

Il est procédé au vote : 1 vote POUR (Ecolo), 4 ABSTENTIONS (D&B) et 15 votes CONTRE (MR-PS)

32. Motion contre l'enfermement de familles avec enfants dans les Centres Fermés :

Le Bourgmestre indique que la question a été débattue en réunion de majorité. Il a été décidé de consulter les instances politiques pour s'informer davantage car faute d'élément il leur est difficile de prendre position.

Le Conseiller Yves DEPAS précise que la demande est légitime mais qu'ils estiment que, faisant partie d'une structure, ils se doivent de consulter leurs instances avant de voter des motions qui concernent le niveau fédéral.

Monsieur Philippe SOUTMANS s'étonne de ce qu'en 10 jours, le Collège n'a pas eu le temps de consulter lesdites instances alors qu'eux doivent examiner des dizaines de points sur ce même laps de temps.

Il est procédé au vote : 5 votes POUR (Ecolo - D&B) et 15 votes CONTRE (MR-PS)